



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°12

(Mise en ligne le 22/10/2025)

Réunion du : 15 octobre 2025

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
15/10/2025	14H30	U9	BECHINI	SO SEPTEMES / GARDANNE BIVER
16/10/2025	18H00	U12	BECHINI	SO SEPTEMES / BUREL FC
15/10/2025	18H30	U16	MONTAGNA	GJ FUYEAU GREASQUE / FC ROUSSET
18/10/2025	13H30	U12	MOULARD	ES BASSIN MINIER / FC ALLAUCH
18/10/2025	15H30	U11	TERRAIN HONNEUR	US VENELLES / FC SEPTEMES
18/10/2025	14H00	U10	TERRAIN ANNEXE	US VENELLES / US TOURRAINE / AS ALPES
18/10/2025	15H00	U11	TERRAIN HONNEUR	US VENELLES / AS ALPES
19/10/2025		U16	TERRAIN HONNEUR	US VENELLES / FC ST VICTOIRET
18/10/2025	16H00	U17/U19	SEVAN	EUGA ARDZIV / EUGA ARDZIV
18/10/2025	10H00	U10	FLOTTE	SMUC / SMUC
18/10/2025	14H00	U10/U11	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / ASM ST LOUP / CAM PHENIX
18/10/2025	10H00	U9	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / SCAAB / SO SEPTEMES
18/10/2025	15H30	U13	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / JSA ST ANTOINE
18/10/2025	11H00	U14	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / FC BLANCARDE
18/10/2025	14H00	U12	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / AS BUSSERINE
18/10/2025	10H00	VETERANS	MONTAURY	ASBBA / AC PORT DE BOUC
18/10/2025	11H00	U11/12/13	MONTAURY	ASBBA / GARDANNE BIVER
18/10/2025	14H30	U12	MONTAURY	ASBBA / SCAAB
18/10/2025	13H00	U9	EGHIKIAN	US MICHELIS / ASC LA ROSE
18/10/2025	15H00	U14	EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
18/10/2025	13H00	U11/12/13	CHARPENTIER	LE PARC FC / SO CAILLOLS / AVS AYGALES
18/10/2025	14H00	U10	PASTOUR	EC TREILLE / US CHEMINOTS GB
18/10/2025	15H00	U12/13	PASTOUR	EC TREILLE / EC TREILLE
18/10/2025	11H00	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / CAM PHENIX / ASM ST LOUP
18/10/2025	14H00	U13	DALMASSO	SC ALLAUCH / CA GOMBERTOIS / FCL MALPASSE
18/10/2025	9H00	U8-U9	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
18/10/2025	13H00	U10/11/12	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
25/10/2025	9H00	U7-U6	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
25/10/2025	13H00	U10/11/13	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
18/10/2025	11H00	U9/U10	CAUJOLLE	ASPTT / LUYNES SPORT / SCAAB
18/10/2025	14H30	U11/U12	CAUJOLLE	ASPTT / SMUC / AS MAZARGUES
18/10/2025	10H00	U10	RIVE VERTE	AVS AYGALES / AVS AYGALES
18/10/2025	13H00	U12-U13	RIVE VERTE	AVS AYGALES / AVS AYGALES
18/10/2025	9H00	U9/10/11	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
18/10/2025	13H00	U12/13/10-11F/U12-13F	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
19/10/2025	9H00	U14/U15	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
19/10/2025	13H00	U16/SENIORS	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
25/10/2025	14H00	U13	MORINI	BUREL FC / MGCB
25/10/2025	10H00	U14	ESPERANZA	JS ST JULIEN / SMUC
26/10/2025	11H00	U15	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / TOULON LA GARDE
26/10/2025	11H00	U16	DALMASSO	SC ALLAUCH / JS ST JULIEN
19/10/2025	10H00	U14	MAGNAN	FCB LES OLIVES / FCB LES OLIVES
25/10/2025	14H00	U16/SENIORS	MAGNAN	FCB LES OLIVES / SCAAB
26/10/2025	14H00	U14/U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / FCB LES OLIVES

28/10/2025	17H30	U13	PASTOUR	EC TREILLE / O. ROVENAIN
18/10/2025	14H00	U13	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
02/11/2025	10H30	U12	ESPERANZA	JS ST JULIEN / O. CABRIES CALAS
19/10/2025	11H00	U14	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
25/10/2025	15H00	SENIORS	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
26/10/2025	10H00	U14	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
19/10/2025	11H00	U15	BECHINI	SO SEPTEMES / SC MONTRE BONNEVEINE
19/10/2025	11H00	U15F	CAMPUS ROGER SCOTTI	OM / TOULON
18/10/2025	12H00	U10/11/12/13	DATO	USC ROUVIERE / USC ROUVIERE
18/10/2025	9H00	U8-U9 / U12-U13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
19/10/2025	9H00	U14/U16/U17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
25/10/2025	9H00	U8-U9 / U12-U13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
26/10/2025	9H00	U14/U16/U17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON

Conformément aux dispositions en vigueur, toute demande d'homologation de match amical ou de tournoi doit être transmise dans les délais impartis. Les demandes reçues hors délai entraînent automatiquement l'application d'une amende, conformément aux dispositions financières du District de Provence.

Cette mesure, mise en place à la suite d'un nombre excessif de demandes tardives constatées ces dernières saisons, vise à garantir une organisation rigoureuse et le respect des procédures.

Par ces motifs, la Commission décide d'homologuer les matchs amicaux suivants, en sanctionnant le club recevant pour non-respect des délais impartis :

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES	AMENDE
18/10/2025	11H-16H	U15F/ U9/10/12/13	FRAIS VALLON	FRAIS VALLON / ST LOUP / MAZARGUES / ENDOUME / PHOCEA / GOMBERT	30 €
18/10/2025	14H00	U10/11	PASTOUR	EC TREILLE / AS GEMENOS / ES PENNOISE	30 €
18/10/2025	18H00	U14	ST HENRI	ST HENRI FC / CA CROIX STE	30 €
19/10/2025	10H30	U16	HONNEUR	US VENELLES / FC ST VICTORET	30 €

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
18/10/2025	10H-12H	U8-U9	SIGNORET	US VENELLES
18/10/2025	13H-17H	U10-U11	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
18/10/2025	10H-1130	U8-U9 / U10-U11	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET
18/10/2025	9H-15H	U6-U7 / U8-U9	SEVAN	EUGA ARDZIV
18/10/2025	9H30-11H	U8-U9	CAUJOLLE	ASPTT
18/10/2025	9H-18H30	U13	BOMBARDIERE	AS BELLE DE MAI
26/10/2025	9H-17H	U10-U11	SIGNORET	US VENELLES
01/11/2025	8H30-19H	U10-U11	ST TRONC	PHOCEA CLUB

Conformément aux dispositions en vigueur, toute demande d'homologation de match amical ou de tournoi doit être transmise dans les délais impartis. Les demandes reçues hors délai entraînent automatiquement l'application d'une amende, conformément aux dispositions financières du District de Provence.

Cette mesure, mise en place à la suite d'un nombre excessif de demandes tardives constatées ces dernières saisons, vise à garantir une organisation rigoureuse et le respect des procédures.

Par ces motifs, la Commission décide d'homologuer les tournois/plateaux suivants, en sanctionnant le club recevant pour non-respect des délais impartis :

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS	AMENDE
19/10/2025	9H12H	U10-U11	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON	30 €

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
BRASSAG E 5	U15F A 11	12-Oct-25			SCAAB	30 €	10 €	40 €
54763433	U13N2	20-Sep-25	AS GEMENOS	ES PENNOISE	ES PENNOISE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U10 CRIT	11-Oct-25			US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
53699132	VETERANS A 8	11-Oct-25	ASBBA	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U12N1/CRIT	4-Oct-25			SC KARTALA	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIF PV 10 DU 01-10-2025

54764012	U12N2	4-Oct-25	US ENDOUME	NORD OLYMPIQUE	NORD OLYMPIQUE	30 €	10 €	40 €
----------	-------	----------	------------	----------------	----------------	------	------	------

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

54764012	U12N2	4-Oct-25	US ENDOUME	NORD OLYMPIQUE	US ENDOUME	30 €	10 €	40 €
----------	-------	----------	------------	----------------	------------	------	------	------

OMMISSION PV N°11

DOSSIER BRASSAGE 1 : GJ FUVEAU GREASQUE / A.C. ARLES / F.C. MARTIGUES (U12 CRIT/N1 du 13.09.2025)

- **Brassage arrêté avant la fin du temps réglementaire pour cause de terrain impraticable**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de la feuille de match du brassage, que ce dernier a dû être arrêté, suite aux intempéries.

Que la Commission constate que les rencontres G.J. FUVEAU GREASQUE / A.C. ARLES et F.C. MARTIGUES / G.J. FUVEAU GREASQUE ont pu aller à leur terme.

Qu'en revanche, la troisième rencontre n'ayant pas été à son terme, doit être donnée à rejouer.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,



- **DONNE LA RENCONTRE DU BRASSAGE F.C. MARTIGUES / A.C. ARLES A REJOUER.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER BRASSAGE 1 : U.S. VENELLOISE / ET.S. LA CIOTAT / F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE (U12 CRIT/N1 du 13.09.2025)

- **Brassage arrêté avant la fin du temps réglementaire pour cause de terrain impraticable**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de la feuille de match du brassage, que ce dernier a dû être arrêté, dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que la Commission constate que les rencontres U.S. VENELLOISE/ F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE et ET.S. LA CIOTAT / F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE ont pu aller à leur terme.

Qu'en revanche, la troisième rencontre n'ayant pas été à son terme, soit être donnée à rejouer.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE LA RENCONTRE DU BRASSAGE U.S. VENELLOISE/ET.S. LA CIOTAT A REJOUER.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DECISIONS

DOSSIER n°54617601 : AV.S. AYGALADES / A.S. BOMBARDIERE (U14 D4 du 05.10.25)

- **Match arrêté avant la fin du temps réglementaire**

La Commission,

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, indiquant l'arrêt prématuré de la rencontre à la 68^{ème} minute de jeu sur le score de 2-1 en faveur de l'AV.S. AYGALADES.

Demande aux clubs de l'AV.S. AYGALADES et de l'A.S. BOMBARDIERE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.10.25.

503051 – ET.S. MILLOISE (U14 D4)

- **Demande d'évocation du F.C. ST VICTORET sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements de l'ET.S. MILLOISE pour le motif suivant : « Le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé. » et « Participation de joueurs non qualifiés lors des rencontres ».**

- **Demande d'évocation du F.C. ST VICTORET sur la participation d'un joueur de l'ET.S. MILLOISE lors de la rencontre en date du 14 septembre 2025 pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible de ne pas être licencié ».**

La Commission,

Pris connaissance des demandes d'évocation du F.C. ST VICTORET, formulées par courriel en date du 10.10.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club de l'ET.S. MILLOISE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.10.25.

DOSSIER n°54619188 : F.C. ALGERIEN / U.S. MICHELIS (U15 D4 du 05.10.25)

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire

La Commission,

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, indiquant l'arrêt prématuré de la rencontre à la 70^{ème} minute de jeu sur le score de 5-0 en faveur de l'U.S. MICHELIS.

Demande aux clubs du F.C. ALGERIEN et de l'U.S. MICHELIS, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.10.25.

DOSSIER n°54618573 : F.C. LANCONNAIS / A.S. GRANSOISE (U17 D2 du 21.09.25)

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire

La Commission,

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, indiquant que la rencontre n'a pu se jouer.

Demande aux clubs du F.C. LANCONNAIS et de l'A.S. GRANSOISE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.10.25.

DOSSIER n°53696845 : F.O. VENTABREN / C.A. PLAN DE CUQUES (D2 du 21.09.25)

- Demande d'évocation du F.O. VENTABREN sur la participation de M. Luca POMA BERTERO (n°2546961662), joueur du C.A. PLAN DE CUQUES pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.O. VENTABREN, formulée par courriel en date du 08.10.25 concernant la participation/qualification de M. Luca POMA BERTERO (n°2546961662), joueur du C.A. PLAN DE CUQUES pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de C.A. PLAN DE CUQUES, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.10.25.

560977 – GRAND SAINT BARTHELEMY (FUTSAL D1)

- Demande d'évocation du MARSEILLE FUTSAL CLUB sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements de GRAND SAINT BARTHELEMY pour le motif suivant : « Le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé. ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de MARSEILLE FUTSAL CLUB, formulée par courriel en date du 12.10.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club de GRAND SAINT BARTHELEMY, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.10.25.

DOSSIER n°54619400 : STADE MARSEILLAIS U.C. / O. MALLEMORTAIS (U14 D3 du 05.10.2025)

Réclamation d'après match de l'O. MALLEMORTAIS sur la participation des joueurs MM. Ethan KAZAN (n°9603073233), Loqman AMHACH (n°9602248286), Baptiste LABANSAT SEMEIRA (n°9602785818) et Sébastien CAMPIGLIA (n°9603547964), joueurs du STADE MARSEILLAIS U.C. pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'O. MALLEMORTAIS au sujet de la participation des joueurs du STADE MARSEILLAIS U.C., MM. Ethan KAZAN (n°9603073233), Loqman AMHACH (n°9602248286), Baptiste LABANSAT SEMEIRA (n°9602785818) et Sébastien CAMPIGLIA (n°9603547964), pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du STADE MARSEILLAIS U.C. de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.10.25.

503071 – U.S.M. ENDOUME CATALANS (U19 D1)

- **Demande d'évocation du F.C. ROUSSET sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements de l'U.S.M. ENDOUME CATALANS pour le motif suivant : « *Le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé dans la mesure où l'U.S.M. ENDOUME CATALANS n'est pas une création d'équipe.* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ROUSSET, formulée par courriel en date du 29.09.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club de l'U.S. ENDOUME, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.10.25.

542615 – A.S. AIX EN PROVENCE (U12CRITERIUM/N1)

- **Evocation de la Commission compétente pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements du club de l'A.S. AIX EN PROVENCE pour le motif suivant : sont inscrits de la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance des réserves formulées par le club du F.C. COTE BLEUE CARRY SAUSSET concernant un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE qui n'a transmis aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes,*

le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».

Considérant qu'il ressort de l'analyse des feuilles de matchs de l'équipe de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE 1 engagée en brassage U12 CRITERIUM/NIVEAU 1 que le club a inscrit, sur plusieurs rencontres depuis le début de la saison, un nombre supérieur de joueurs ayant l'apposition du cachet « Mutation » et « Mutation Hors Période » tel qu'il ressort des feuilles de matchs :

- BRASSAGE N°1_A.S. AIX EN PROVENCE 1 / A.S. AIX EN PROVENCE 2 / F.C THOLONET du 13.09.2025 : **5 mutés**.

- BRASSAGE N°2_A.S. AIX EN PROVENCE 1 / SP.C. ST CANNAT / C.A. GOMBERTOIS du 20.09.2025 : **6 mutés**.

- BRASSAGE N°3_FC COTE BLEUE CARRY SAUSST / A.S. AIX EN PROVENCE 1 / F.C ROUSSET SVO du 27.09.2025 : **9 mutés**.

Considérant que l'A.S. AIX EN PROVENCE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F., lui permettant d'acquiescer un droit indu, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu en outre que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. ».

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.

Que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant cependant que parmi les rencontres énumérées ci-dessus au cours desquelles le CARNOUX F.C. a enfreint l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F., aucune des rencontres suscitées étaient homologuées, au moment de l'ouverture de l'instance par la présente Commission en date du 29.09.2025.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. AIX EN PROVENCE 1 sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à ses adversaires, l'A.S. AIX EN PROVENCE 2 et le F.C. THOLONET.**

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. AIX EN PROVENCE 1 sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à ses adversaires, SP.C. SAINT CANNAT et le C.A. GOMBERTOIS.**

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. AIX EN PROVENCE 1 sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à ses adversaires, le F.C. COTE BLEUE CARRY SAUSSET et le F.C. ROUSSET SVO.**

- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 150 euros + 20 euros de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier = 180 euros.**

- **SANCTIONNE DE LA MISE HORS COMPETITION AVEC SURSIS EN CHAMPIONNAT U12 CRITERIUM/NIVEAU 1 L'EQUIPE A.S. AIX EN PROVENCE 1.**

- **TRANSMET A LA COMMISSION DE DISCIPLINE POUR EVENTUELLE SUITE A DONNER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

551340 – F.C. ROUGUIERE (U14 D4)

- **Evocation de la Commission compétente pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements du club du F.C. ROUGUIERE pour le motif suivant : sont inscrits de la feuille de match un nombre supérieur de mutés à celui autorisé.**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le club du S.O. CAILLOLAIS et de la demande d'évocation du S.O. CASSIS concernant un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du F.C. ROUGUIERE qui a transmis ses observations en indiquant qu'ils ont effectué une création d'équipe et que par conséquent, ils ont démarché la Ligue afin de résoudre le problème de mutation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un

licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».

Considérant que la Commission tient à rappeler au club du F.C. ROUGUIERE qu'en cas de création d'équipe, les demandes d'exemption du cachet mutation sont à effectuer au service licence de la Ligue Méditerranée en amont de la participation des joueurs au Championnat,

Qu'elle souhaite préciser que le retrait du cachet mutation n'est pas rétroactif.

Considérant qu'il ressort de l'analyse des feuilles de matchs de l'équipe du F.C. ROUGUIERE que le club a inscrit, sur l'intégralité des rencontres depuis le début de la saison, un nombre supérieur de joueurs ayant l'apposition du cachet « *Mutation Hors Période* » tel qu'il ressort des feuilles de matchs :

- U14 D4_U.S.C. ROUVIERE / F.C ROUGUIERE du 14.09.2025 : **8 mutés hors période.**
- U14 D4_S.O. CASSIS / F.C ROUGUIERE du 21.09.2025 : **8 mutés hors période.**
- U14 D4_F.C ROUGUIERE / S.O. CAILLOLAIS du 28.09.2025 : **7 mutés hors période.**
- U14 D4_A.S. LA CIOTAT / F.C ROUGUIERE du 05.10.2025 : **8 mutés hors période**
- U14 D4_F.C ROUGUIERE / EUGA ARDZIV du 12.10.2025 : **9 mutés hors période.**

Considérant que le F.C. ROUGUIERE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F., lui permettant d'acquérir un droit indu, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu en outre que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* ».

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.

Que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant cependant que parmi les rencontres énumérées ci-dessus au cours desquelles le F.C. ROUGUIERE a enfreint l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F., aucune des rencontres suscitées étaient homologuées, au moment de l'ouverture de l'instance par la présente Commission en date du 29.09.2025.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. ROUGUIERE sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'U.S.C. ROUVIERE.**
- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. ROUGUIERE sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, le S.O. CASSIS.**
- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. ROUGUIERE sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, le S.O. CAILLOLAIS.**
- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. ROUGUIERE sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'A.S. LA CIOTAT.**

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. ROUGUIERE sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'EUGA ARDZIV**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 250 euros + 20 euros de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier le club du F.C. ROUGUIERE = 280 euros.**
- **SANCTIONNE DE LA MISE HORS COMPETITION AVEC SURSIS EN CHAMPIONNAT U14 D4 L'EQUIPE DU F.C. ROUGUIERE.**
- **TRANSMET A LA COMMISSION DE DISCIPLINE POUR EVENTUELLE SUITE A DONNER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

- **Match non joué**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club de l'U.S. ENDOUME n'était pas en mesure de présenter un nombre suffisant de joueurs licenciés le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 15.bis du Règlement des Championnats Vétérans du District de Provence prévoit que : « Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :
1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».

Que l'article précise que : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».

Attendu également que l'article 9.2 du Règlement des Championnats Vétérans du District de Provence prévoit que : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. ».

Considérant que la Commission relève que l'Officiel a refusé de faire participer les joueurs de l'U.S. ENDOUME étant donné que le club était en possession uniquement de six numéros de licence, et par conséquent, n'était pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que par conséquent, l'U.S. ENDOUME n'a pas présenté un minimum de huit joueurs, munit de leur licence ou certificat médical et pièce d'identité le jour de la rencontre cité en rubrique.

Considérant que l'U.S. ENDOUME se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., 15Bis et 9.2 du Règlement des Championnats Vétérans, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'U.S. ENDOUME SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE le F.C. ENSUES LA REDONNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage à l'U.S. ENDOUME (à créditer au compte club du F.C. ENSUES LA REDONNE) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609038 : ASM ST LOUP / U.S. DE PUYRICARD (U19 D1 du 04.10.2025)

- **Réclamation d'après match de l'U.S. DE PUYRICARD sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASM ST LOUP, pour le motif suivant « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du FC MARTIGUES en date du 06.10.2025, confirmant les réserves déposées.

Pris connaissance de la Réclamation d'après match de l'U.S. DE PUYRICARD sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASM ST LOUP.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F
Considérant que la réclamation a été communiquée le 14.10.2025 au club de l'ASM ST LOUP qui a formulé ses observations en indiquant que le joueur est un U19, et que par conséquent, sa participation en surclassement à une compétition U20 Régional ne peut pas limiter sa participation lorsqu'il effectue un retour dans sa catégorie d'âge.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ASM ST LOUP a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U19 Départemental 1
- Championnat U20 Régional

Considérant que l'équipe U20 Régional doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U19 Départemental 1.

Considérant que le joueur Alseny FOFANA de l'ASM ST LOUP, inscrit sur la feuille de match en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U20 Régional (27.09.2025 – U20 Régional – ASM ST LOUP / HYERES F.C), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* ».

Qu'en revanche, il est de jurisprudence fédérale que l'architecture classique des compétitions de jeunes est construite sur le fait qu'une compétition est ouverte à deux catégories d'âge **sans surclassement**, et peut être ouverte à une troisième catégorie d'âge avec le surclassement simple défini à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Qu'ainsi, des joueurs U19 peuvent participer à des compétitions U19 et U20 sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Attendu en outre que le Règlement du Championnat Régional U20 Régional de la Ligue Méditerranée dispose que : « *Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :*

- U20
- U19
- U18
- U17, dans les conditions médicales figurant à l'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. Ces autorisations de surclassement figurent sur la licence du joueur sous la mention « **surclassé article 73.2** ». ».

Considérant que la Commission relève qu'un joueur U19 peut participer au Championnat U20R sans demande de surclassement.

Que par conséquent, ledit Championnat doit être considéré comme une compétition de sa catégorie d'âge.

Considérant donc que le joueur Alseny FOFANA de l'ASM ST LOUP est titulaire d'une licence U19 et peut ainsi participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement à un championnat U20.

Que par conséquent, le l'ASM ST LOUP ne peut se prévaloir de l'application de l'article 167.6 des Règlements Généraux dans la mesure où l'application de cet article est conditionnée à la participation, **en surclassement**, des joueurs U13 à U19.

Que par conséquent, les joueurs ont participé à une compétition de leur catégorie d'âge le jour de la rencontre U20 Régional_ASM ST LOUP_HYERES F.C. en date du 27.09.2025 et ne peuvent être considéré comme réintégrant une compétition de leur catégorie d'âge.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles*

pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que l'ASM ST LOUP se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ASM ST LOUP sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier l'ASM ST LOUP = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

